



COMITÉ DU 12 JUIN 2023				
DÉLIBÉRATION N°	C2023	06	12	02

- Date d'envoi de la 1^{ère} convocation à la réunion du 7 juin 2023 : 31 mai 2023
- Réunion du 7 juin 2023 : absence de quorum constatée (29 membres présent.e.s, 3 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 31 membres absent.e.s et excusé.e.s)
- Date d'envoi de la 2^{de} convocation à la réunion du 12 juin 2023 : 8 juin 2023
- Nb de membres en exercice : 63
- Nb de membres présents : 4¹
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 0
- Nb de membres absents et excusés : 59

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20230612-C2023_06_12_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2023

Affichage : 14/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



INSTITUTIONS

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT MIXTE DES INSTANCES : PARTICIPATION EN PRÉSENTIEL OU À DISTANCE PAR VISOCONFÉRENCE LORS DES COMITÉS

AUTORISATION

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

À compter du 1^{er} août 2022, les règles dérogatoires propres au fonctionnement des assemblées délibérantes des collectivités issues de la loi du 14 novembre 2020 puis rétablies par la loi du 10 novembre 2021 ne s'appliquent plus. Il convient alors de se conformer à nouveau aux dispositions de droit commun.

Conformément aux statuts et par délibération n° C20210203_10 du comité syndical en date du 3 février 2021, un règlement précise le fonctionnement du comité syndical et les modalités de participation des membres.

La loi du 21 février 2022 dite « 3DS » est venue modifier l'article L. 5211-11-1 du CGCT qui dispose des règles propres aux EPCI en matière de visioconférence. Les syndicats mixtes fermés, par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, peuvent également faire application de ces dispositions.

Ainsi, le président peut décider que la réunion du comité syndical se tient par visioconférence.

Toutefois, quelques exceptions doivent être respectées :

- La réunion physique de l'Assemblée est obligatoire une fois par semestre ;
- L'adoption du budget primitif exige une réunion physique,
- Il en va de même pour toute élection du Président, du Bureau et la désignation de délégués siégeant au sein d'organismes extérieurs

¹ En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2^{de} réunion de convocation.

Le SMÉDAR est un syndicat mixte composé des membres suivants : la Métropole Rouen Normandie, la Communauté de communes Inter-Caux-Vexin, la Communauté d'agglomération de la région dieppoise, représentant la ville de Dieppe, la Communauté de communes de Bray-Eawy et la Communauté de communes Caux-Austreberthe. Le comité syndical est donc représenté par des élus géographiquement éloignés du siège du SMÉDAR qui est situé à Grand-Quevilly.

Pour cette raison, il est proposé que les réunions puissent se tenir, lorsque cela est possible, et sur décision du président, par le mode d'organisation mixte en présentiel et à distance par visioconférence.

Il convient donc de modifier le règlement intérieur actuel de l'établissement pour prévoir les modalités d'une participation en présentiel et à distance par visioconférence en plusieurs lieux.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu l'article L5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L5711-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu la délibération n°C20210203_10 d'adoption du règlement intérieur des assemblées délibérantes et des autres commissions internes au SMÉDAR,
Vu la 1^{re} convocation adressée le 31/05/2023 aux membres du Comité en vue de la réunion du 07/06/2023,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 07/06/2023,
Vu la 2^e convocation adressée le 08/06/2023 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 12/06/2023,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – de modifier le règlement intérieur des assemblées délibérantes et des autres commissions internes au SMÉDAR pour autoriser une participation en présentiel et à distance de leurs membres respectifs lors des réunions du comité syndical, que les réunions puissent se tenir par le mode d'organisation mixte en présentiel et à distance par visioconférence en plusieurs lieux.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	04	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ